

Formation des nouveaux commissaires enquêteurs

le 8 février 2019

La dématérialisation de l'enquête publique

SOMMAIRE

- 1. Une participation « moderne » du public**
- 2. La dématérialisation et l'enquête publique**
- 3. Les premières recommandations**

1. Une participation « moderne » du public

1. Une participation « moderne » du public

- **Depuis le 1^{er} Janvier 2017, l'ordonnance 2016-1060, du 3 août 2016, impose, un volet dématérialisé, pour l'organisation des Enquêtes Publiques « environnementales ».**
- **Depuis le 28 avril 2017, le décret N° 2017-626 du 25 avril 2017 est applicable .**

la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement **a fait insérer** les mots : « transmises par voie électronique » au premier alinéa de l'article L.123-13

L'objectif étant de mobiliser et toucher un public plus large et plus diversifié dans le cadre des EP.

Effet de la loi sur l'ordonnance

I'article L.123-13 est devenu: « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. »

Ce qui est papier reste papier.

Ce qui est électronique reste électronique

Petit problème

La Loi 2018-114 a modifié l'article L.123-13 du CE mais le décret n'a pas été remanié suite à cette loi. L'article R.123-13 du CE est resté dans sa mouture du 25/04/2017 son Il est en contradiction avec la Loi, mais la Loi étant supérieure au décret, c'est bien les dispositions de l'article L.123-13 du CE qui s'appliquent.

Le papier reste au papier, le numérique au numérique

1. Une participation « moderne » du public

- **Internet un vecteur de communication, aujourd’hui incontournable, qui permet une plus grande information et participation du public :**
- Meilleur accès au dossier (jours ouvrables ou non et surtout pour tout citoyen extérieur au territoire de la consultation);
- Contributions du public « aussi » par voie électronique;
- Les conditions de participation par voie électronique sont "précisées" par l'arrêté d'organisation.

Il est ainsi offert - au citoyen - de nouvelles possibilités de participer à l'enquête, en dehors des classiques "jours et heures de travail" !

2. La dématérialisation et l'enquête publique

2. La dématérialisation et l'enquête publique

- **Les points essentiels de la dématérialisation :**
- **L'information du public est aussi dématérialisée : un site internet unique doit contenir toutes les informations relatives à l'enquête (**articles L.123-2, L.123-10 et L.123-12 du CE**);**
- **La possibilité de participation du public par voie électronique est rendue obligatoire (**article L.123-10 du CE**) par Courriel systématiquement et par Registre Dématérialisé éventuellement;**
- **Un site internet doit présenter les observations et contributions envoyées par courrier électronique (**L.123-13 du CE**);**
- **L'Avis d'Ouverture d'enquête doit préciser toutes ces modalités d'accès.**(L.123-10 du CE)****

2. La dématérialisation et l'enquête publique

- **Une dématérialisation à chaque étape de l'EP :**
- **Le CE participe avec l'Autorité Organisatrice et si possible avec le Maître d'Ouvrage aux modalités d'organisation de l'EP et tout particulièrement de mise en œuvre du volet « dématérialisé »; (R123-9 du CE)**
- **Une consultation du Dossier d'enquête « aussi » par voie dématérialisée sur un ou plusieurs sites identifiés, mais aussi sur un poste informatique « en un ou plusieurs points » (fracture numérique); il doit être aussi possible de télécharger le dossier (L.123-12 du CE)**
- **L'information de l'ouverture de l'enquête, se fait par voie dématérialisée (mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site de l'OAЕ), dans les mêmes conditions que l'avis dans la presse ou l'affichage public; (15 j avant le début de l'enquête - L123-10 et R123-11 du CE)**

2. La dématérialisation et l'enquête publique

- Une dématérialisation à chaque étape de l'EP (suite) :
- Le public peut donc livrer ses observations par voie dématérialisée, par le biais d'une « adresse courriel dédiée obligatoire» ou d'un « registre dématérialisé », si celui-ci est proposé;
- L'ensemble des contributions « numériques » déposées doit être « accessible » sur un site internet;
- Le rapport et les conclusions motivées sont aussi rendus publics, par voie dématérialisée, sur le site internet de l'AOE et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier (**article L.123-15 du CE**);



l'enquête publique,
au cœur des projets

3. Les premières recommandations

3. Les premières recommandations

- **Le CE « accompagne » cette nouvelle forme complémentaire de participation, mais ne s'implique pas dans la mise en œuvre des moyens :**
- **On visera une adresse du site (adresse web) simple et compréhensible : « www.villedici.fr »; surtout pas celle du CE**
- **On veillera à donner des informations sur l'EP, dès la page d'accueil;**
- **On recherchera à proposer, au public, sur une page dédié à l'EP, les différents moyens et/ou adresses pour déposer sa contribution, ainsi que pour consulter les observations déjà déposées.**
- ...

3. Les premières recommandations

- Les modalités de communication proposées au public par voie électronique, sont précisées par l'Arrêté et dans l'Avis. La mise en ligne des observations et propositions reçues par voie électronique est de la responsabilité de l'Autorité Organisatrice de l'enquête.
- On retiendra :
- adresse courriel de type : « *enquetepubliquepludici@villedici.fr* »
- adresse du site (avec éventuel accès au registre électronique) tel que : « *www.villedici.fr* »;
- Préciser : heures de début et de fin de l'accès, pour déposer les observations et propositions;
- Informations sur le lien donnant accès aux observations numériques déjà déposées (R. 123-13).
- ...

3. Les premières recommandations

- **Vigilance :**
- **S'assurer de l'ouverture et de la clôture du recueil des observations par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles (classiques) du courrier et du registre « papier ».**

A ce titre, et par équité, il est recommandé de clore le recueil des observations « @ » à la même heure que pour le registre « papier ». On veillera à bien prendre en compte les **30 jours entiers**. En fait, 31 jours, c'est bien plus " sûr"!
- **Vigilance dans la gestion des courriels**, les REX invitent à une grande attention de la gestion des messages électroniques :
 - soit le renvoi automatique vers la boîte perso du CE a été programmé (à réclamer en priorité);
 - soit le transfert vers la boîte perso du CE est effectué après ouverture et lecture du mail par l'AOE.
- **Informer le public des limites en taille des pièces jointes de leurs messages** : il est recommandé d'indiquer en page "menu » du registre dématérialisé la taille limite des pièces jointes (plus difficile pour le courriel !).

EN CONCLUSION

EN CONCLUSION

- **La dématérialisation de l'enquête publique offre :**
 - la consultation et le téléchargement d'un dossier d'enquête numérisé, 24h/24 et 7j/7 durant au minimum 30 jours ;
 - un accès à distance pour un public moins mobile ou extérieur au territoire de la consultation (consultation délocalisée) ;
 - la possibilité, pour le public, par la transmission de ses observations, et contributions, par "messagerie", de prendre part (et connaissance) plus largement au projet et décisions.

Elle ouvre au citoyen de nouvelles possibilités d'accès à l'EP en dehors des classiques "jours et heures de travail" !

C'est une EP « moderne »!!!
Comme l'avait qualifiée un confrère pionnier lors de notre sondage réalisé en 2014 !!!

Version « papier »
Ou
Version consultable « en ligne »

***Je vous invite vivement à acheter le
Hors série de la CNCE : La
dématérialisation de l'EP en 3 clics!***

